



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2012292-0007

**signé par Préfet
le 18 Octobre 2012**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER
Gestion de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté préfectoral portant rejet de la demande d'autorisation requise au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement concernant l'aménagement de la ZAC du complexe golfique sur la commune de Villeneuve- de-la- Raho

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des
Risques

Perpignan, le 18 octobre 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012292-0007
portant rejet de la demande d'autorisation au titre de
l'article L.214-3 du Code de l'Environnement
concernant l'aménagement de la Z.A.C. du complexe
golfique sur la commune de Villeneuve de la Raho

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 22 novembre 2011, présentée par la Société BELIN Promotion, enregistrée sous le n° 66-2011-00204 et relative au projet d'aménagement de la Z.A.C. du complexe golfique sur la commune de Villeneuve de la Raho ;

VU les pièces du dossier présenté à l'appui dudit projet ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 16 février 2012 au 20 mars 2012 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 27 avril 2012 ;

VU l'avis de la commune de Villeneuve de la Raho, en date du 18 mars 2012 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 12 juin 2012 ;

VU l'avis défavorable émis à la quasi unanimité par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Pyrénées-Orientales en date du 25 juin 2012 ;

VU l'arrêté n° 2012202-0001 du 20 juillet 2012 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation ;

VU le projet d'arrêté adressé à la Société BELIN Promotion en date du 18 septembre 2012 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 4 octobre 2012 ;

Considérant que doivent être prises en compte les observations formulées par de nombreux membres du CODERST selon lesquelles l'importante consommation d'eau liée au projet s'avère problématique s'agissant d'une activité de loisir, dans un contexte de forte tension sur les usages agricoles mais également alimentaires et sanitaires ;

Considérant que l'étude d'impact n'analyse pas l'incidence de l'opération sur la retenue de Villeneuve de la Raho en regard de sa vocation de future ressource pour la production d'eau potable, dans un contexte à venir de forte tension sur la ressource en eau ;

Considérant que l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation mentionne la présence sur l'ensemble du site de Psammodromes d'Edwards, de Psammodromes algire, de Lézards verts, de Lézards des murailles, de Lézards hispaniques, d'Orvets et de Tarente de Mauritanie ;

Considérant que ces espèces sont nommées dans l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection et que cet arrêté interdit la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux ;

Considérant que l'étude d'impact n'analyse pas l'incidence du projet sur ces espèces ;

Considérant que l'implantation du practice et du putting green en partie basse du Réart est incompatible avec le fort enjeu environnemental de la zone notamment en raison de la présence d'espèces végétales remarquables et d'avifaune inféodée aux milieux ouverts ;

Considérant que la demande d'autorisation ne propose aucun protocole de suivi de l'efficacité des mesures correctives envisagées ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 : Rejet de demande d'autorisation

En application de l'article L. 214-3, 4^o paragraphe, du code de l'environnement, la demande d'autorisation déposée par la Société BELIN Promotion, concernant l'aménagement de la Z.A.C. du complexe golfique sur la commune de Villeneuve de la Raho est rejetée.

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Publicité et information des tiers

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé le rejet de cette demande d'autorisation sera affiché dans la mairie de Villeneuve de la Raho, pendant une durée minimale d'un mois.

Cet arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Pyrénées-Orientales, pendant une durée minimale d'un an.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la société BELIN Promotion, le Maire de la commune de Villeneuve de la Raho, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,



René BIDAS